Article premier - Objet

1. Le présent règlement a pour objet:

a) de simplifier, d'accélérer et de réduire les coûts de règlement dans les litiges transfrontaliers concernant des créances pécuniaires incontestées en instituant une procédure européenne d'injonction de payer; et

b) d'assurer la libre circulation des injonctions de payer européennes au sein de l'ensemble des États membres en établissant des normes minimales dont le respect rend inutile toute procédure intermédiaire dans l'État membre d'exécution préalablement à la reconnaissance et à l'exécution.

2. Le présent règlement n'empêche pas le demandeur de faire valoir une créance au sens de l'article 4 en recourant à une autre procédure prévue par le droit d'un État membre ou par le droit communautaire.

MOTS CLEFS: Injonction de payer (européenne)
Champ d'application (matériel)
Champ d'application (dans l'espace)
Internationalité
Reconnaissance
Exécution
Droit de l'Union européenne
Droit national

CJUE, 9 sept. 2014, Parva Investitsionna Banka, Aff. C-488/13

Aff. C-488/13

Motif 28 : "(…) il existe un intérêt certain de l'Union à ce que, pour éviter des divergences d'interprétation futures, les dispositions ou les notions reprises du droit de l'Union reçoivent une interprétation uniforme, lorsqu'une législation nationale se conforme, pour les solutions qu'elle apporte à des situations ne relevant pas du champ d'application de l'acte de l'Union

concerné, à celles retenues par ledit acte, afin d'assurer un traitement identique aux situations internes et aux situations régies par le droit de l'Union, quelles que soient les conditions dans lesquelles les dispositions ou les notions reprises du droit de l'Union sont appelées à s'appliquer (…)".

Motif 34 : "(...) il ne ressort pas de [l']ordonnance [de renvoi] que les dispositions du règlement n° 1896/2006 ont été rendues applicables, en tant que telles, par [l]es dispositions du droit bulgare, d'une manière directe et inconditionnelle, à une situation ne relevant pas du champ d'application des dispositions de ce règlement dont l'interprétation est sollicitée. Il apparaît plutôt que lesdites dispositions du droit bulgare se limitent à donner mandat au juge saisi pour recourir à des principes généraux et à des règles du droit national ainsi que du droit de l'Union, afin de combler, par voie jurisprudentielle et selon sa propre appréciation des enseignements tirés de ces règles et principes, la lacune constatée".

Dispositif (et motif 36) : "La Cour de justice de l'Union européenne est manifestement incompétente pour répondre aux questions posées par l'Okrazhen sad – Targovishte (Bulgarie)".

Mots-Clefs: Injonction de payer (européenne)
Compétence
Créance incontestée
Procédure d'insolvabilité

CJUE, 14 juin 2012, Banco Español de Crédito, Aff. C-618/10

Aff. C-618/10, Concl. V. Trstenjak

Motif 79 : "(…) les faits du litige au principal n'entrent pas dans le champ d'application [du] règlement [n°1896/2006], lequel, conformément à son article 1er, paragraphe 1, vise uniquement les litiges transfrontaliers, mais demeurent soumis exclusivement aux dispositions du code de procédure civile. D'autre part, il importe de préciser que ce règlement, ainsi qu'il ressort expressément de son dixième considérant, ne remplace ni n'harmonise les mécanismes de recouvrement de créances incontestées prévus par le droit national".

Mots-Clefs: Injonction de payer (européenne)
Champ d'application (dans l'espace)
Internationalité
Droit national

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/proc%C3%A9dure-europ%C3%A9enne-d%E2%80%99injonction-r%C3%A8gl-18962006/article-premier-objet/291